

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 20 août.

M. HIRVOIX CONTRE M. LE GÉNÉRAL COUTARD.

Allégations d'un pot-de-vin de 45,000 fr. — Question de suppression de mémoire, etc.

Cette affaire, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà raconté quelques incidens, venait aujourd'hui sur le fond, c'est à dire sur la demande en dommages-intérêts formée par M. Hirvoix contre M. le général Coutard, pour le préjudice à lui causé par toutes les oppositions formées sans titre, sans permission de juge, entre les mains de tous les débiteurs de M. Hirvoix; oppositions que celui-ci soutenait avoir été formées avec la conscience qu'elles étaient injustes, et dans le but d'amener sa ruine. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22 et 23 juin.)

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Hirvoix, a ainsi exposé les faits de la cause :

En 1825, une société fut formée entre M. Hirvoix et M. Quenot, pour l'entreprise de trois ponts qu'il s'agissait de construire à Jarnac, à Sainte-Foy et à Laubardemont. L'entreprise fut soumissionnée par eux, et trois actes de société intervinrent, d'après lesquels M. Hirvoix devait fournir la moitié ou les deux tiers des fonds, et recevoir la même portion des bénéfices. M. Quenot devait être le gérant de ces entreprises.

Après la signature du premier de ces actes, M. Hirvoix, sur la proposition de M. Coutard, lui céda une portion de son intérêt social. Cette cession fut ainsi conçue au bas de l'acte fait entre les deux premiers associés pour l'entreprise du pont de Jarnac :

« Il a été convenu et arrêté entre les soussignés, M. le comte de Coutard, lieutenant-général des armées du Roi, et le sieur Hirvoix, dénommé au présent acte, que la portion d'intérêt qui revient à ce dernier est commue à M. le comte de Coutard et lui, aux mêmes clauses, charges et conditions y stipulées. »

Une convention pareille fut mise dans la suite au bas des actes successivement faits pour l'entreprise des ponts de Laubardemont et de Sainte-Foy.

M. Coutard était donc étranger à la société; il n'était que l'associé de M. Hirvoix pour sa part des bénéfices.

Les travaux marchaient; mais un grand embarras survint. M. Quenot, qui devait faire une partie des fonds, avait compté sur des ressources qui lui manquèrent. M. Coutard, qui le nie aujourd'hui cependant, et qui refusa de suppléer au vide que laissait dans la caisse le défaut de versement de M. Quenot, laissa ainsi à M. Hirvoix tout le fardeau de l'entreprise.

Celui-ci fit face à tout, paya tout, et les travaux continuèrent de marcher.

Cependant, par suite du défaut d'accomplissement des conditions imposées à M. Quenot, sa position sociale devait changer. Aussi, à la date du 12 mars 1830, un acte provisoire fut-il fait entre lui et M. Hirvoix. Cet acte fut régularisé plus tard par des arbitres; la raison sociale fut changée: ce fut *Hirvoix et C^o*, au lieu de *Quenot et C^o*; la signature sociale fut accordée à chacun des associés, à la charge par eux de n'en faire usage que dans l'intérêt de la société; et le compte de la société fut fixé à 580,000 fr., au profit de M. Hirvoix, qui devait toucher l'intérêt de ses avances, après le prélèvement des dépenses indispensables: le surplus des produits devait être partagé entre les deux associés.

Pour se couvrir d'une partie de ses avances personnelles, M. Hirvoix emprunta, d'une maison de Bordeaux, une somme de 200,000 fr., par l'entremise de M. Quenot, son co-associé, et il affecta, au paiement de cette somme, le produit des ponts qui était déjà affecté au paiement de sa propre créance.

C'est là ce dont se plaint M. Coutard; ce sont ces actes qu'il a qualifiés de frauduleux, de clandestins, et dont il a demandé la nullité devant des arbitres. Partout, ses demandes ont été repoussées: au Tribunal de commerce, à la Cour royale, devant des arbitres, partout enfin.

Il a prétendu avoir le droit de redemander sa mise de fonds; et provisoirement sans titre, sans permission de juge, il a formé des oppositions entre les mains des receveurs des ponts, entre les mains de M. Quenot. Mainlevée de ces oppositions a été prononcée par le Tribunal de première instance et par la Cour royale.

Ce sont tous ces faits, ce sont ces oppositions formées ainsi dans le pays même de M. Hirvoix, au centre de ses affaires, qui ont porté le coup le plus funeste à son crédit; et ces oppositions ont été faites méchamment, pour nuire à M. Hirvoix, pour le ruiner, car M. Coutard savait bien qu'il n'avait pas le droit de les former.

Tous les procès enfin, que M. le général Coutard a intentés à M. Hirvoix, il les a perdus.

Mais ce n'est pas tout, et l'on va voir quel était le véritable motif de ces attaques, dont les prétendues craintes de M. Coutard n'ont été que le prétexte.

M. Hirvoix avait obtenu, en 1825, l'adjudication des convois militaires. La haute position de M. Coutard à cette époque le rendait un homme redoutable, et il pouvait faire beaucoup de mal à l'adjudicataire. Aussi M. Hirvoix ne recula-t-il pas devant la nécessité de s'assurer l'appui du général; on va voir à quel prix. Celui-ci lui fit souscrire neuf billets de 5,000 fr. chacun, total 45,000 fr., correspondans aux neuf années que devait durer son service: le motif fut un cadeau à faire par le général à l'église de Ballon, petite ville ou village du département de la Sarthe.

Cependant, M. Hirvoix avait pour cette entreprise des convois militaires un associé qui ne voulut pas admettre cette dépense, et cette considération fit réduire aux deux tiers seulement, c'est-à-dire à 30,000 fr., le cadeau imposé à M. Hirvoix par la piété du général.

Les 30,000 fr. furent payés, quoiqu'il soit aujourd'hui représenté par M. Coutard un billet de 5,000 fr. resté en souffrance, dit-il.

Cette demande est repoussée par M. Hirvoix, qui soutient que ce billet a été remplacé en 1828 par un autre, fait par duplicata, et payé à son échéance. C'est ce qu'établit formellement une lettre de M. le général Coutard.

M. le général Coutard: Lisez la lettre.

M^e Chaix-d'Est-Ange lit la lettre, dans laquelle M. le général Coutard disait en substance: « Je m'aperçois ce matin que j'ai perdu hier le billet de 5000 fr. que vous m'avez souscrit; il sera tombé de mon portefeuille, ou bien je l'aurai détruit par mégarde, avec des papiers inutiles. Veuillez m'en envoyer un duplicata. La présente lettre vous servirait de décharge si l'on osait vous présenter, par la suite, le premier billet. »

Sans doute, continue le défenseur, M. le comte Coutard ne pouvait supposer alors que lui-même aurait cette audace; cependant le billet est présenté aujourd'hui, et l'on ose en réclamer le paiement. Il y a évidemment ici, je ne crains pas de le dire, un homme de mauvaise foi (Sensations diverses): ou M. Hirvoix, qui nie une dette incontestable, ou M. le comte Coutard, qui réclame pour la seconde fois une somme déjà payée.

Tels sont, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, nos griefs contre M. le général Coutard.

Quatre questions sont à juger aujourd'hui:

1^o Paiement d'un billet de 5,000 francs. Le billet que l'on représente aujourd'hui a été dit perdu, et a été remplacé par un autre qui a été acquitté.

2^o Restitution à faire par M. Coutard de la somme de 30,000 fr. payée sans cause.

3^o Sur ce point, dénégations positives de M. Coutard. Vous prétendez, dit-il, que j'ai exigé de vous un pot-de-vin, mais rien n'est plus faux, vous aviez soumissionné l'entreprise, vous étiez adjudicataire, vous n'aviez plus besoin de mon crédit.

A cela M. Hirvoix répond: Pardon, mon général, vous étiez le chef du service dont j'étais chargé; votre bonne ou mauvaise volonté pouvait m'enrichir ou me ruiner; il m'a donc fallu payer votre bonne volonté: vous m'avez demandé 45,000 francs, pour votre église il est vrai, car vous n'auriez pas voulu les demander pour vous.

Ce qui le prouve, c'est la correspondance des échéances de ces neuf billets avec les neuf années pendant lesquelles devait durer ce service.

Ce qui le prouve encore, ce sont toutes les habitudes de votre vie; c'est cette protection toujours offerte aux solliciteurs; à l'un pour obtenir le privilège de la Porte-Saint-Martin, à l'autre, celui de la salle Ventadour.

Ce qui le prouve encore, ce sont les offres faites à M. Hirvoix lui-même pour la concession d'un pont sur la Seine, en face le Carrousel, que vous vouliez alors faire nommer pont d'Angoulême, et que, depuis la révolution de 1830, vous avez proposé d'appeler pont de Nemours, ou d'Orléans, ou de Joinville. (On rit.)

M^e Berryer et M. le général Coutard, son client, assis près de lui, font des signes négatifs.

M^e Chaix-d'Est-Ange: J'ai ici les lettres...

En voilà donc assez pour demander, aux termes de l'art. 1256 du Code civil, la restitution d'une somme payée par erreur, comme n'étant pas due.

M. Hirvoix demande en outre 100,000 fr. de dommages-intérêts. Cette somme ne paraîtra pas exagérée quand on songera à tous les embarras de fortune dans lesquels s'est trouvé M. Hirvoix, par suite des oppositions injustement faites sur lui par M. Coutard. Ces oppositions étaient faites dans son pays, au milieu de ses correspondans, pour ruiner son crédit; et les correspondances nombreuses reçues à cette époque par M. Hirvoix démontrent quel coup funeste en a reçu sa fortune. Au surplus, tous ces embarras seront appréciés par le Tribunal.

Quant à la demande en suppression du Mémoire, l'avocat déclare que tous les faits consignés dans ce mémoire sont plaidés par lui, et que le jugement du Tribunal leur donnera sans doute une sanction assez éclatante pour répondre à cette partie de la demande de M. Coutard.

M^e Berryer fils, avocat de M. Coutard, s'étonne en commençant que l'on ait eu le courage de chercher à flétrir un homme qui peut, à juste titre, se ranger parmi

ces gloires nationales dont la France s'honore; un homme qui, parti des rangs inférieurs de l'armée, s'est élevé, par son courage et son mérite, aux grades supérieurs, dans un temps où les grades étaient la récompense de la valeur et des services; un homme enfin qui pourrait se faire recommander à cette barre par les grands noms de Masséna, de Duhem, qui étaient, certe, capables d'apprécier les braves. Mais cet homme a appartenu à cette restauration contre laquelle il est aujourd'hui de bon ton de s'élever, quelque peu de courage qu'il y ait à le faire. Eh bien! M. le général Coutard ne doit rien à la restauration: ses grades, ses honneurs, ses dignités, ils étaient le prix de son sang versé dans vingt combats, avant même que les Bourbons ne fussent revenus occuper le trône de leurs pères. Laissons donc tous ces faits étrangers à la cause, et occupons-nous seulement des questions du procès.

Abordant la discussion, M^e Berryer établit, à l'aide de lettres et de dates, que le billet de 5,000 fr. réclamé est véritablement un billet resté en souffrance, et qu'il n'a été payé que 25,000 fr. sur les 30,000 dus par M. Hirvoix. En effet, la lettre dans laquelle M. le comte Coutard réclamait ce renouvellement par *duplicata* d'un billet de 5,000 fr. égaré est de 1828, et le billet produit est de 1829. Ce ne peut donc être la même obligation dont on ferait un double emploi abusif.

Quant à la demande de 100,000 fr. de dommages-intérêts, il soutient que les sentences arbitrales sont loin d'être aussi explicites que le prétend son adversaire, et qu'elles ont réservé à M. Coutard tous ses droits contre M. Hirvoix, dans le cas de nouvelles aliénations des revenus de la société des ponts.

Au commencement de 1833, ajoute-t-il, M. Coutard apprend que M. Hirvoix a changé toutes les conventions sociales; que des emprunts ont été contractés sans sa participation, et sans qu'il en eût la moindre connaissance. Il apprend que le revenu des trois ponts a été délégué pour sûreté de cet emprunt, jusqu'à concurrence de 200,000 fr. Tout cela a dû l'inquiéter pour sa part versée dans la société, et qui s'élevait à 166,000 fr. environ. Comment, dit-il à M. Hirvoix, à quoi bon des emprunts? tous les travaux devaient être faits au comptant; vous n'avez donc pas fait toute votre mise de fonds? Alors les conditions de la société n'ont pas été remplies; il a cru pouvoir demander la nullité de ces actes, que l'on n'exécutait pas.

D'autre part, on ne lui comptait plus les revenus trimestriels. Quel parti lui restait-il à prendre? Celui qu'il a pris, de former des oppositions et de se pourvoir devant des arbitres, pour leur faire décider entre lui et M. Hirvoix. Il n'y a donc pas lieu à accorder à M. Hirvoix de dommages-intérêts pour des faits qui étaient dans le droit de M. Coutard.

Quant au mémoire, M^e Berryer en demande la suppression, comme injurieuse et diffamatoire pour M. le général Coutard.

La réplique de M^e Chaix-d'Est-Ange a été fréquemment interrompue par des dénégations de son adversaire.

M. le président: Si ces interruptions continuent, le Tribunal mettra la cause en délibéré.

Après l'échange de nouvelles observations entre les avocats, le Tribunal a remis la cause au mercredi 27 pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CAVAN. — Audience du 21 août.

AFFAIRE MANDAR — ACCUSATION DE CHOUANNERIE.

Les lecteurs assidus de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié que la Cour de cassation a renvoyé devant les assises d'Ille-et-Vilaine cette affaire déjà entamée par la Cour d'assises du Morbihan, séant à Vannes.

Mathurin Mandar, âgé de 29 ans, né à Bignan, ancien caporal de l'ex-garde royale, comparait sous la triple accusation d'avoir exercé un commandement dans les bandes instigatrices de la guerre civile, d'avoir commis des actes de nature à changer l'ordre de successibilité au trône, enfin du double assassinat du malheureux Girodroux, employé des domaines, et du gendarme Coisne. (Cette dernière affaire est séparée de la première.)

L'accusé est un homme de taille moyenne, maigre, à l'œil méchant, à la parole brève, et qui cède facilement à la colère; son physique ne semble pas de nature à pouvoir faire impression sur des bandes qui respectent surtout dans l'homme de parti la force réelle.

Une immense quantité d'objets sont déposés sur le bureau comme pièces de conviction. Quelques-uns ont excité une pénible émotion: ce sont ceux qui appartenaient à Girodroux. Une chemise ensanglantée, un gilet de flanelle aussi couvert de sang, un chapeau de soie, des bretelles, un pantalon, un étui à lunettes, un mouchoir au

chiffre V. G., de ce malheureux jeune homme. Il est difficile d'exprimer le sentiment qui agite l'auditoire, lorsque d'une gibecière presomptueusement apparue à Girodroux, on a tiré un *chapelet* reconnu par l'accusé comme sa propriété.

La veste bleue, à boutons fleurdelisés, de Mandar; le fusil de Girodroux, dont il avait fait le sien; une carabine à deux coups, une poire à poudre, des rasoirs, des *Etrennes morbihannaises*, des numéros du *Constitutionnel*, de la *Gazette de Bretagne*, de la *Quotidienne*, se présentent encore accompagnés de papiers scellés, contenant le plomb extrait du corps de la victime; d'une bague à la chevalière, avec ces mots: «*Madame, votre fils est mon roi*»; enfin une médaille blanche, portant d'un côté une tête d'enfant, ayant pour exergue: *Tout pour et par la France. Henri*; et au revers: *Dieu et le Roi*, avec un cœur surmonté d'une croix.

L'acte d'accusation présente le résumé des faits imputés à Mandar.

Licencié en 1850 de la garde royale, réintégré peu après comme sergent au 9^e léger, on l'a vu bientôt désertant en entraînant un de ses camarades, se rendre à Bignan, d'abord y rester dans une apparente tranquillité, puis prendre parti dans les bandes; arrêter et désarmer des gendarmes, et participer aux faits de chouannerie qui ont été appris déjà par l'affaire Guillemot, entre autres l'attaque du convoi de poudre entre Locminé et Josselin.

Mais au-dessus de ces actes politiques domine la partie de l'acte d'accusation qui rapproche les faits, les événements, les probabilités qui font peser sur la tête de l'accusé l'affreuse prévention du lâche et inutile assassinat de Girodroux.

M. Letourneux, premier avocat-général, fait observer au jury que le parquet avait demandé la jonction de l'accusation de l'assassinat de Coisne à cette affaire, mais que, sur l'opposition de l'accusé, qui avait intérêt à séparer les deux causes, M. le président des assises a cru devoir maintenir la disjonction, le renvoi ayant eu lieu par deux arrêts séparés. «*Cependant*, ajoute M. Letourneux, comme quelques témoins dans cette affaire ont connaissance de faits relatifs à l'assassinat de Coisne, nous les interrogerons aussi sur l'opinion qui règne dans le pays à cet égard; il ne sera peut-être pas inutile de vous faire apprécier par là la moralité de l'accusé Mandar.»

M^e Janvier, membre de la Chambre des députés, est chargé de la défense de l'accusé: il conclut à ce qu'il plaise à la Cour, pour éviter toute impression défavorable sur l'esprit des jurés, d'ordonner qu'il ne sera fait aucune question aux témoins sur l'affaire de Coisne.

M. l'avocat-général a répondu qu'il n'entendait interpellier les témoins que sur des faits de moralité.

La Cour a sursis à statuer jusqu'au moment où les incidents pourront se présenter dans le cours des débats.

Mandar, interrogé par M. le président, répond avec adresse, et soutient qu'il n'a pas déserté. «*On m'avait dit-il, accordé, puis refusé une permission pour aller à Bignan. Je n'y renais cependant, et ce fut la que, dégouté du service, je me décidai à ne pas rejoindre. Quant aux faits de chouannerie, je les reconnais; mais il est faux que j'aie exercé dans les bandes un commandement quelconque.*»

M. le président: Vous avez formellement dit, dans vos interrogatoires: «*J'ignore quel grade j'avais; mais tout ce que je sais, c'est que je commandais quand Guillemot n'y était pas.*»

Mandar: Tout cela est de l'invention du juge-d'instruction, je n'en ai pas dit un mot.

M. le président: Vous avez coopéré, le 12 juin 1851, à l'assassinat de Girodroux?

Mandar: Cela est matériellement impossible; j'ai été ce jour-là chez Jean Daniel, à trois, quatre et cinq heures de là.

M. le président: Voici cependant des objets qui ont appartenu à la victime, et qui ont été saisis sur vous.

Mandar: J'ai acheté la carabine 12 francs et 12 francs d'un individu qui l'avait achetée 40 à Ploërmel; j'avais la poudre avant le 12 juin; quant à la montre, je l'ai achetée et payée 10 fr. à Orléans.

L'interrogatoire de Mandar amène de nouveaux détails sur la formation de la bande que Guillemot commandait en chef, et qui, après avoir été huit à dix jours à se réunir, finit par être composée de soixante-dix hommes. L'accusé soutient que l'attaque du convoi fut dirigée par Guillemot et non par lui.

M. le président et M. l'avocat-général opposent à cette assertion la preuve fournie par Guillemot, lors de son procès, qu'il s'était opposé à ce coup de main, et que n'ayant pas réussi à retenir sa bande, il était resté pendant l'engagement dans le bois d'où elle s'était élancée.

Interrogé sur l'arrestation des gendarmes qui menaient des réfractaires prisonniers sur la route de Locminé à Vannes, le 17 août 1851, Mandar a reconnu s'être trouvé à cette rencontre, mais il prétend n'avoir usé de son influence que pour empêcher d'abord de tirer sur les gendarmes et de les maltraiter, et enfin pour leur faire rendre leurs armes et leurs chevaux. Il ne avait eu aucun commandement dans la bande, et désigne Wally, frère d'un des réfractaires délivrés, comme le conduisant.

Mandar reconnaît ensuite quatre pièces saisies sur lui lors de son arrestation.

Il avoue que la première commençant par ces mots: *Mon cher Telain* (abréviation du mot *Mahurin*) et signée J. (Julien), est de l'écriture de Guillemot. C'est une lettre dans laquelle ce lui-ci lui écrit que leur parti est désespéré, qu'il n'y a plus de ressources que dans les affaires de Portugal, où Bourmont commande l'armée de don Miguel.

La seconde pièce est un écrit d'une main inconnue, mais dont, suivant l'aveu de l'accusé, il existait plusieurs copies destinées à être répandues dans le pays, et surtout déposées auprès des corps des gendarmes assassinés.

Cette pièce contient les calomnies les plus atroces contre la gendarmerie mobile du Morbihan; on y accuse les gendarmes de vol, de pillage, de viol, d'assassinat....

Mandar: J'observerai à l'occasion de ces mots *gendarmes assassins*, qu'il ne s'agit pas de gendarmes tués par guet-apens, mais dans un combat loyal, en bataille rangée.

La troisième et la quatrième pièces sont des proclamations en faveur de Henri V, et une lettre ordonnant de célébrer sa fête par des salves, le 15 juillet entre minuit et deux heures du matin.

Mandar reconnaît avoir fait afficher les deux proclamations pour la fête de Henri V.

D. Comment vous êtes-vous procuré le petit fusil qui était entre vos mains? — R. Il m'a été donné.

D. Par qui? — R. Par un réfractaire.

D. Quel était son nom? — R. Je refuse de le nommer; il est mort.

D. D'où provient le grand fusil (celui que l'accusation prétend appartenir à Girodroux)? — R. D'un échange que j'ai fait avec un réfractaire nommé François.

D. Quand? — R. Le lundi 15 juin, lendemain de l'assassinat de Girodroux.

D. D'où venait ce fusil à ce réfractaire? — R. Je ne le lui ai pas demandé.

D. Était-ce vous qui disiez aux jeunes gens qui se trouvaient sur le passage des assassins de Girodroux: *Venez, nous allons tuer le maître*? — R. Je vous promets, sur mon honneur, que ce n'était pas moi. Je ne crois pas même que le fusil ait appartenu à Girodroux, car celui qui me l'a vendu n'avait pas l'air d'un assassin.

D. D'où vient donc que tant d'objets ayant appartenu ou étant regardés comme ayant appartenu à Girodroux, ont été trouvés sur vous? — R. J'ai acheté le pinceau à barbe à Paris; j'ai dit ce qui regarde la poire à poudre; la cravate, je l'ai trouvée dans la carabine.

M. l'avocat-général: Dans quatre interrogatoires précédents, l'accusé a constamment reconnu une foule de circonstances et de faits qu'il nie aujourd'hui, et desquels il résulterait qu'il aurait eu un commandement dans les bandes.

M. le président, sur la demande de M. l'avocat-général, invite Mandar à recevoir la veste bleue qu'il portait dans les bandes. L'accusé obéit à cette injonction.

On procède ensuite à l'audition des témoins assignés, au nombre de cinquante-huit.

Les deux premiers témoins entendus sont deux anciens soldats suisses, Ghapuis et Dros. Le dernier est actuellement *sergent de ville* à Paris. Tous deux ont fait partie des bandes de chouans. Ils ne peuvent dire si Mandar y avait un commandement, parce qu'il paraît aux insurgés en patois bas-breton.

Un juré: Je ne sais si j'ai bien entendu; mais il me semble que les deux témoins déclarent être actuellement employés par la police.

M. l'avocat-général: Ces deux Suisses, qui avaient été embauchés à Paris et envoyés en Bretagne pour y former la soi-disant armée de Henri V, ne tardèrent pas à voir que cette armée, qui se réduisait à 70 hommes, vivant sans cesse cachés et misérablement, ne pouvait offrir les chances de guerre qu'ils croyaient rencontrer, prirent bientôt le parti de quitter le théâtre de la chouannerie. Arrivés à Rennes, ils y furent arrêtés. Découragés, et ne sachant comment pourvoir à leur existence, ils ont fait à la justice des révélations; la Cour d'assises les a acquittés, et on leur a donné les emplois qu'ils occupent en ce moment.

M^e Janvier: Je laisse à MM. les jurés à apprécier la déposition de ces deux hommes; personne en France n'a de doute sur le rôle qu'ils sont allés jouer en Bretagne.

M. l'avocat-général: Je ne puis laisser sans repousse les insinuations de l'avocat de l'accusé. Non, la police n'a pas envoyé les Suisses en Bretagne, et puis qu'on l'insinue, les interrogatoires de M. de la Plaine devant la Cour de Paris sont entre nos mains, et nous montreront s'il n'y a pas avoué avoir lui-même embauché les Suisses.

M^e Janvier: Je ne nie pas ce fait; mais qu'en résulte-t-il? C'est que M. de la Plaine a cru avoir affaire à d'honnêtes gens, et est tombé sur des agents de police.

M. l'avocat-général: Sur soixante, c'est avoir la main malheureuse!

M^e Janvier: Si ces gens-là n'avaient pas été de la police avant leur expédition, elle n'eût pas été assez maladroite pour faire ses agents d'hommes qui, de bon cœur, s'étaient lancés au service de Henri V.

M. Letourneux: Puisqu'on insiste sur ce fait....

M. le président: J'invite l'avocat et le ministère public à mettre fin à un débat qui n'est d'aucune utilité pour l'instant, et qui rentrera, s'il le faut, dans les plaidoiries.

Guillaume Malingre, troisième témoin, est porteur de contrainctes, et âgé de 54 ans; il est grand enyvion de quatre pieds et demi, et d'un physique qui s'accorde parfaitement avec son nom. Il rend compte, avec une pantomime très originale, de son arrestation par Rio et Evéno, qu'il traînaient devant Mandar, après plusieurs tentatives inutiles d'évasion. Mandar, assis sur le fosse, et tenant son fusil entre ses jambes, dit le témoin, m'accueillit en me disant: «*Tu t'es bien fait prier pour venir...*» — Mandar, lui dis-je, si j'avais su que c'était vous qui me demandiez, je n'aurais pas hésité, car vous êtes un bon enfant. Alors il me reprocha de manger la soupe des libéraux, de les conduire, et finit par me dire qu'on pourrait bien me fusiller.

M. le président: Parlez-vous sincèrement à Mandar, et aviez-vous réellement confiance en lui?

Malingre, avec vivacité et en hochant la tête: Non, non, non, c'était par peur et pour le flatter, car j'en avais grand peur. Quand il m'eût laissé, je me promenai parmi les autres; disant à l'un: «*Savez-vous si je serai tué?*» — Non, » qu'il me répondit; j'en demandai à l'autre: «*Dites donc, me fusillera-t-on?*» — Peut-être bien. » Ou

bien encore, disais-je: «*Que me fera-t-on? — Je n'en sais rien.*» Et je n'étais pas à mon aise. (Hilarité prolongée.)

À l'arrivée du chef Guillemot, j'essuyai beaucoup de reproches et de menaces; cependant il me fit mettre en liberté. Je ne me le fis pas dire deux fois; quoiqu'il fût vivement de buissons en buissons, car un coup de fusil est bientôt lâché.

M. le président: Mandar exerçait-il un commandement?

Malingre: Oui, et même je lui ai vu donner l'ordre à six hommes, d'aller au-devant de Guillemot.

Dans sa confrontation avec Mandar, le témoin Malingre paraît encore avoir grand peur.

Mandar nie toutes les circonstances à sa charge dans la déposition du témoin, qui semble faire à chacune des objections de l'accusé un signe de tête affirmatif.

M. le président: Témoin Malingre, ce que dit l'accusé est-il vrai?

Malingre, se retournant vivement et hochant de la tête à plusieurs reprises: Non, non, non, c'est très faux.

Nous rendrons compte de la suite de ces débats.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Meulan).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANDET. — Audience du 23 août.

Incendie. — Jeune fille de dix-sept ans accusée.

Augustine Marc, jeune fille de dix-sept ans, douée d'une physionomie dont l'impression n'annonçait rien qui fût en rapport avec la gravité du crime qu'on lui imputait, était amenée devant le jury sous la prévention d'incendie.

La jeunesse de l'accusée, ses bons antécédents, l'honnêteté et l'aisance de sa famille, la difficulté de supposer qu'à son âge et dans sa position elle eût été entraînée par l'une de ces passions violentes ou cupides, qui seules peuvent expliquer le crime, avaient excité assez vivement l'intérêt d'un auditoire nombreux et choisi: voici les faits résultant de l'acte d'accusation et des débats.

Le 5 juin 1854, entre neuf et dix heures du soir, un incendie éclata dans la commune de Congis. Onze traverses de bâtiments couvertes en chaume, appartenant à trois différents propriétaires, furent la proie des flammes. L'une de ces traverses appartenait au père de l'accusée, Jean-Victor Marc. Le feu s'était manifesté d'abord au coin de la couverture d'un hangar, propriété de Dominique Cornet, il s'était étendu de là aux autres bâtiments, et lorsqu'après une heure de travail on croyait s'en être entièrement rendu maître, il avait éclaté de nouveau dans une meule de bois placée à dix-huit pieds du hangar. Suivant l'accusation, cet incendie ne pouvait être que le résultat de la malveillance; et pour établir ce fait, elle se fonda sur l'absence de tout indice de négligence ou d'imprudence, et sur la disposition particulière du foyer trouvé dans la meule de bois. Comment Augustine Marc, malgré toutes les circonstances favorables qui la protégeaient, devint-elle l'objet des poursuites de la justice? Le voici:

Depuis quinze mois, la femme Cornet s'était aperçue de divers larcins commis à son préjudice; elle soupçonnait Augustine, et bien qu'elle n'eût confié ses soupçons à personne d'une manière positive, il s'était néanmoins formé une sorte de rumeur publique qui avait pu arriver jusqu'aux oreilles de la fille Marc. D'ailleurs, le jour même de l'incendie, comme la famille Cornet était à souper dans sa cour, laquelle n'est séparée du jardin de Jean-Victor Marc, qu'à un mur en rames, Augustine avait été aperçue, accoutant près du mur ce qui se disait dans la cour, et il s'agissait précisément d'elle, de ses prétendus vols et de la défense faite par la femme Cornet à ses enfants, de lui adresser désormais la parole.

Enfin, dans une conversation qu'elle avait eue avec une fille du village, Augustine avait dit à celle-ci: «*Si je savais que les Cornet m'accusent, la chose irait bien plus loin qu'ils ne pensent.*» C'est après cette conversation qu'avait eu lieu la scène de la cour et du jardin, et depuis cette dernière scène, une heure s'était à peine écoulée que déjà avaient apparu les premières lueurs de l'incendie.

D'autres circonstances paraissaient venir encore à la charge d'Augustine. Ainsi, il était établi qu'elle était sortie de chez elle, un peu après neuf heures, avec une lanterne; que se trouvant au moment de l'incendie à une certaine distance du lieu où il avait éclaté, elle avait déposé sa lanterne entre deux pierres, pour aller se mêler aux travailleurs, et qu'après l'extinction du feu, elle était allée la reprendre.

À quelques pas de l'endroit où cette lanterne avait été déposée, on avait trouvé une boîte d'allumettes, dont les extrémités avaient été rompues. La lanterne contenait un petit brin de bois couvert de mousse, qui pouvait provenir des fagots composant en partie la meule de bois dans l'intérieur de laquelle avait eu lieu un commencement d'incendie. Enfin, lorsqu'Augustine avait été interrogée sur l'emploi de son temps dans la soirée du 5 juin, elle avait prétendu qu'elle était allée voir son oncle et sa tante, et ceux-ci avaient nié positivement le fait.

M. Poux-Francklin, procureur du Roi, a discuté et réuni avec une grande force de logique, non point les preuves directes de la culpabilité d'Augustine, car il n'y en avait pas de positives, mais toutes les circonstances de détail et toutes les présomptions qui, par leur concours et par leur concordance parfaite, formaient contre l'accusée un faisceau redoutable.

La défense a été présentée par M^e Montigny, avocat, du

barreau de Meaux, lequel vient de s'attacher à celui de Paris.

Après une courte délibération, le jury, entraîné par la conviction de l'avocat, a répondu négativement. La jeune fille a été immédiatement rendue à la liberté.

Nous devons, par sentiment de justice et pour l'honneur de la magistrature, signaler l'esprit de bienveillance et d'impartialité qui a dirigé sans cesse le président et le procureur du Roi pendant la session. Ce n'était pas, de la part du président, de ces résumés hostiles à l'accusé, et funestes auxiliaires de l'accusation; mais un tableau précis et net du débat, où la défense trouvait toujours bonne et juste la défense trouvait toujours bonne et juste. Et les réquisitoires du ministère public ne prenaient pas de ces déclamations sans a-propos, sans mesure, inspirées par la violence ou l'amour-propre, qui choquent tout-à-la-fois les convenances et les sympathies des jurés; mais un exposé simple et vrai des motifs de l'accusation; et souvent même des considérations par lesquelles le magistrat, tempérant la vigueur de son ministère, réclamait le premier la déclaration de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Il est bien désirable que d'aussi bons modèles trouvent partout des imitateurs !...

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 16 et 23 août.

PLACE DE LA BOURSE. — SURÉLEVATION. — DÉMOLITION.

Y a-t-il contravention au règlement du 25 août 1784, sur la hauteur des façades des maisons, lorsque le propriétaire autorisé à élever un étage en attique ou mansarde au-dessus de l'entablement, l'a fait construire en pierre au lieu de pans de bois? (Oui.)

Le sieur Cathrein, propriétaire d'un terrain situé sur la place de la Bourse, a été autorisé, par arrêté du préfet de la Seine, du 19 janvier 1852, à construire une maison à l'alignement donné pour cette place, avec un étage en mansarde ou attique au-dessus de la hauteur légale de son mur de face. Le 18 juin suivant, le commissaire-voyer dressa un procès-verbal duquel il résulte que le sieur Cathrein a fait élever au-dessus de la hauteur légale de la façade de sa maison, un mur en pierres, de trois mètres de haut, formant attique, et que ces travaux ont été exécutés par le sieur Pellagot, entrepreneur.

Le conseil de préfecture de la Seine, saisi de cette contravention, rendit, le 25 juin 1852, un arrêté par lequel il ordonna la démolition de l'étage en attique, et condamna les sieurs Cathrein et Pellagot à payer, le premier 50 fr., le second 300 fr. d'amende. Voici les motifs de cette décision :

« Considérant que, bien que le sieur Cathrein fût autorisé par la permission à pratiquer dans le comble de sa maison, sise sur la place de la Bourse, un étage en mansarde ou attique au-dessus de la hauteur légale de son mur de face, il aurait dû établir l'un ou l'autre de ces étages en retraite dudit mur et en pans de bois, conformément aux règles établies par la décision du ministre de l'intérieur du 18 février 1826, et généralement observées; que, loin qu'il se soit conformé à ces règles, il a fait élever au-dessus de l'entablement un mur en pierre de trois mètres de haut, lequel forme attique; que ce mur est inscrit à la vérité dans le périmètre du comble, mais qu'ayant été construit sur la façade même, il doit être regardé comme la continuation de celle-ci, et constitue une surelévation contraire aux dispositions des lettres-patentes de 1784, autant qu'aux termes de la permission du sieur Cathrein. »

Le sieur Cathrein et le sieur Pellagot se sont pourvus contre cet arrêté; ils ont soutenu, par l'organe de M^r Godard de Saponay, leur avocat, qu'ils s'étaient conformés à l'autorisation qui leur avait été donnée; que c'était à tort que le conseil de préfecture avait dit que l'étage pratiqué au-dessus de l'entablement n'était pas en retraite; que la retraite, d'après le Dictionnaire de l'Académie, était la diminution d'épaisseur qu'on donne à un mur d'étage en étage, et qu'en fait leur mur de face était de 54 centimètres d'épaisseur, et celui de la surelévation en attique n'en avait que 25; que la lettre ministérielle du 18 février 1826 ne pouvait pas avoir force de loi pour faire construire l'attique en pans de bois; que ce mode de construction était vicieux et présentait des dangers en cas d'incendie, et que la surelévation en pierre n'offrait au contraire aucun inconvénient, lorsqu'elle portait sur un mur construit en pierre de taille.

Mais le Conseil d'Etat a maintenu l'arrêté dans les termes suivants, sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe :

« Considérant que le sieur Cathrein a fait élever au-dessus de l'entablement un mur de trois mètres de haut, lequel forme attique; que cette attique, construite en pierre, n'aurait pu s'élever qu'en pans de bois, et qu'ainsi la hauteur de la façade en maçonnerie a été portée au-delà des limites légales. La requête des sieurs Cathrein et Pellagot est rejetée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE NAUPLIE (Grèce).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE POLYZOÏDES. — Audience du 27 mai (7 juin).

Accusation de conspiration contre Colocotroni et Plapouta. Voici l'acte d'accusation qui a été dressé par M. Edouard Masson, procureur-général :

En 1833, pendant les mois de mai, juin, juillet, août, et au commencement de septembre, une conspiration s'est organisée en Grèce, ayant pour objet de troubler la tranquillité publique, de compromettre la sécurité intérieure de l'Etat, et de nuire à l'indépendance de la nation. Les principaux chefs étaient Démétrius Plapouta, surnomme Colliopoulos, âgé de 43 ans, et Théodore Colocotroni, âgé de 64 ans, tous deux demeurant en la province de Caritena.

Ces chefs employèrent toutes les machinations possibles; ils établirent des concerts frauduleux et des intrigues; ils eurent recours à la persuasion, aux promesses et aux moyens de toute espèce, pour assurer l'exécution de leurs criminels projets et leurs plans de haute trahison, tendant à soulever les sujets de S. M. contre la suprême autorité de l'Etat, à exciter et faire naître la guerre civile, et changer les formes du gouvernement existant.

Vers les mois de juillet et d'août, et au commencement de septembre, lesdits Plapouta et Colocotroni, dans le dessein de paralyser l'autorité royale et de fomenter la guerre civile, provoquèrent plusieurs chefs de brigands à commencer des scènes de pillage. Parmi ces brigands, qui avaient déjà servi sous eux, se trouvaient particulièrement Georges Condovonnissio et P. Balcana. Ils les aidèrent et assistèrent dans leurs infâmes pratiques, par leur conseil et leur protection, en leur fournissant des munitions et autres objets nécessaires.

Ces chefs de brigands, à l'instigation des susdits promoteurs de guerre civile, organisèrent le pillage et le maraudage dans les diverses provinces de l'Etat.

En même temps lesdits Plapouta et Colocotroni travaillèrent à ce plan, soit par eux-mêmes, soit par l'entremise de leurs amis et autres adhérens bien connus dans la Morée. Divers émissaires furent dépêchés par eux dans la Grèce continentale, et notamment Constantin Dimitricopoulos d'Alonistena leur fidele envoyé dans la Lavadie, et l'un de leurs partisans les plus dévoués. Les intrigues eurent un commencement de succès, et la guerre civile fut sur le point d'éclater.

Vers la fin de juillet de la même année, lesdits Plapouta et Colocotroni se rendirent traitres à l'indépendance de la nation, en signant et engageant plusieurs des sujets de S. M., à signer dans la ville de Tripolizza et autres lieux une pétition adressée à une puissance étrangère, à l'effet de renverser la haute régence et de changer la constitution actuelle de l'Etat.

Au mois d'août de la même année, le nommé Roma de Zante partit de Nauplie et visita Argos, Tripolizza et d'autres villes; dans chacune de ces villes il convoqua des assemblées du peuple à l'effet de renverser les membres de la régence, c'est-à-dire, de changer la forme du gouvernement, en demandant des signatures à une pétition adressée au roi de Bavière.

Ledit Roma communiqua son criminel projet à Plapouta, dans la ville d'Argos, et à Colocotroni dans la ville de Tripolizza. Ceux-ci n'en avertirent point les autorités comme il eût été de leur devoir de le faire, mais au contraire ils coopérèrent de tout leur pouvoir afin d'augmenter le nombre des personnes nécessaires pour la réalisation de ce plan.

En conséquence, lesdits Démétrius Plapouta et Théodore Colocotroni sont accusés de conspiration, etc.

Signé EDOUARD MASSON.

Le Tribunal de Nauplie, après de nombreuses séances consacrées au débat oral et aux plaidoiries, a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour s'étant assemblée pour prononcer sur les accusations portées par le procureur-général contre Démétrius Plapouta, Théodore Colocotroni, pour avoir organisé, et de concert dirigé dans les mois de juin, juillet, août et au commencement de septembre de l'année dernière, une conspiration ayant pour objet de troubler la tranquillité publique, et d'exciter les sujets de S. M. au pillage, à la guerre civile, et à renverser le gouvernement existant; et enfin pour avoir vers la fin de juillet de la même année, signé et avoir induit d'autres sujets de S. M. à signer une pétition adressée à une puissance étrangère (le roi de Bavière), à l'effet de renverser la haute régence, c'est-à-dire, la constitution actuelle de l'Etat, et finalement pour s'être rendus coupables des crimes spécifiés dans l'art. 2, paragraphes A et B, du Code criminel approuvé dans l'assemblée d'Astros et actuellement en pleine vigueur, et également par l'art. 2 de l'ordonnance royale du 9 (21 février) 1833;

« Ayant pris en considération toutes les pièces de la procédure, ensuite interrogé les accusés aussi bien que les témoins à charge et à décharge;

« Oui le procureur-général et les conseils des accusés en leurs plaidoiries;

« Considérant que lorsque des crimes sont de la nature spécifiée dans l'acte d'accusation dressé par le procureur-général, il n'est pas nécessaire de s'astreindre à des preuves directes, mais qu'il faut seulement avoir égard aux preuves circonstanciées;

« Que lorsque les preuves circonstanciées sont établies, la force de la démonstration naît de l'ensemble des faits établis et non de chacun d'eux pris séparément;

« Que quant aux charges directes, des manques de mémoire ou des inexactitudes de peu d'importance échappées aux accusateurs ne peuvent être regardées comme détruisant la foi due en général à leur témoignage, mais, au contraire, prouvent l'honnêteté des témoins et l'absence d'une falsification préméditée;

« Qu'aucun des reproches faits à aucuns des témoins à charge n'est légalement prouvé, et que les allégations faites contre eux doivent être regardées comme dépourvues d'intérêt légal;

« La Cour prononce ainsi son arrêt :

1^o Démétrius Plapouta et Théodore Colocotroni sont condamnés à la peine de mort; comme coupables de haute trahison et des crimes prévus par les articles sus-énoncés;

« Conformément auxdits articles les condamnés aux dépens envers les juges et les témoins, montant à 1047 drachmes 93 centimes (environ 1000 fr.);

2^o La présente condamnation sera exécutée sur la place de Nauplie;

3^o Néanmoins les condamnés sont jugés dignes de la clémence royale, que le Tribunal se réserve d'implorer auprès de S. M. le roi de la Grèce;

4^o Il est sursis en conséquence à l'exécution de la présente sentence jusqu'à ce que le résultat dudit recours en grâce soit connu;

5^o Le procureur-général est chargé de l'exécution de la présente sentence;

6^o A cet effet une copie lui en sera adressée.

Signé : A. POLYZOÏDES, président; G. TERTZETTI, D. SOUTZO, F. FRANGOULIS et A. BOULGARIS, juges.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 AOUT.

Il résulte d'un rapport fait au Roi par M. Guizot, ministre de l'instruction publique, que partie d'une somme de 25,000 fr. portée au budget de 1853, pour créations nouvelles dans l'enseignement des facultés du royaume, a été consacrée à réaliser le vœu exprimé dans le décret du 21 septembre 1804.

En conséquence une ordonnance royale porte qu'il sera établi dans la faculté de droit de Paris, une chaire de droit constitutionnel français.

Par arrêté du 25 août M. le ministre de l'instruction publique a nommé M. Rossi, docteur en droit, professeur de droit constitutionnel dans la Faculté de Paris.

— Le Tribunal de 1^{re} instance a ainsi arrêté son roulement du 1^{er} novembre 1854 au 1^{er} novembre 1855 :

Première chambre : MM. Debelleyne, président; Eugène Lamy, vice-président; Mourre, Adrien Lamy, Rigal, Gairal, juges; Michelin, d'Herbelot, juges d'instruction; Casenave, Bazire, juges suppléants.

Deuxième chambre : MM. Buchot, vice-président; Collette de Beaudicourt, Thomassy, Theurier, juges; Geoffroy, Dieudonné, Jourdain, juges d'instruction; Vanin de Courville, Delahaye, juges suppléants.

Troisième chambre : MM. Portalis, vice-président; Piondel, Danjan, Hallé, juges; Gaschon, Duret d'Archiac, Barbon, juges d'instruction; Borel de Bretzel, de Saint-Albin, juges suppléants.

Quatrième chambre : MM. Demetz, vice-président; Pelleier, Jarry, Pérignon, juges; Legonidec, Berthelin, juges d'instruction; Prudhomme, Picot, juges suppléants.

Cinquième chambre : MM. Mathias, vice-président; Guillon d'Assas, Fouquet, Hua, Pignierel, Portalis, juges; Fournerat, Perrot, juges d'instruction; Martel, juge suppléant; Corthier, juge suppléant d'instruction.

Sixième chambre : MM. Bosquillon de Fontenay, vice-président; Perrot de Chelles, Dequevauvillers, Lepelletier d'Aulnay, Geoffroy-Château, juges.

Septième chambre : MM. Roussigné, vice-président; Zangiaroni, Darantin, de Saint-Joseph, juges; Labour, juge suppléant.

Chambre des vacations de 1855 : MM. Demetz, vice-président; Collette de Beaudicourt, Fouquet, Gairal, Rigal, juges; Borel de Bretzel, N^o, juges suppléants.

— M. Magnin de Cessieux, dont nous avons annoncé la condamnation correctionnelle dans la Gazette des Tribunaux du 27 juin, s'est pourvu par appel devant la Cour royale. Nos lecteurs peuvent se rappeler qu'il s'agissait d'un monument à élever à la gloire de la France, et de cautionnements de 400 fr. exigés par M. Magnin de Cessieux des employés chargés de la recette des souscriptions.

Les explications données par le prévenu, qui a d'ailleurs désintéressé les plaignans, ont paru satisfaisantes à la Cour, qui a prononcé son acquittement.

— C'était aussi à l'occasion d'un cautionnement de 550 francs fourni par le trop confiant Vallée, domestique, fraîchement débarqué de Rouen à Paris, que la veuve Sallois et un sieur Fontaine, agens de placements, avaient été condamnés, la première par défaut, le second contradictoirement, à un mois de prison, 25 francs d'amende, 550 fr. de restitution, et 100 fr. de dommages-intérêts. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juin.)

M^{me} Sallois, éditeur du Protecteur, journal spécial de la Société d'Encouragement des sciences, des arts et de l'industrie nationale, formé, suivant elle, pour l'exposition de 1854, sous le patronage des noms les plus recommandables, tels que MM. de Choiseul, de Montmorency, de Dreux-Brèze, etc., est encore en instance devant la police correctionnelle. On statuera incessamment sur son opposition au jugement par défaut en ce qui la concerne.

Le sieur Fontaine a paru seul devant la Cour; son appel a été plaidé avec succès par M^r Etienne Blanc.

M. Vincens de Saint-Laurent, président, après avoir prononcé l'arrêt d'acquiescement, a fait au sieur Fontaine un avertissement sévère au sujet de la conduite qu'il pourrait tenir à l'avenir dans ces affaires de placements et de cautionnements.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 2 juillet, la scène scandaleuse qui fut révélée à la police correctionnelle, comme s'étant passée au pavillon de l'exposition de l'industrie, n^o 4. M. Gotten, auteur des lampes qui portent son nom, avait été renvoyé par les premiers juges, de la plainte en voies de fait graves portée contre lui par M. Jenbert, fabricant de lampes à la Carcel simplifiées, brevetées, et pour lesquelles il a obtenu une médaille d'argent à cette dernière exposition.

M. Jenbert ayant interjeté appel de cette décision, la Cour royale a reçu de nouveau les explications des parties sur cette scène occasionnée par la jalousie de métier. Après avoir entendu M^r Delcros pour l'appelant, et M^r Moulin pour l'intimé, elle a reconnu l'existence des voies de fait; réformé, en conséquence, le jugement, et condamné M. Gotten à 25 fr. d'amende et aux dommages-intérêts envers M. Jenbert, partie civile.

— Une jeune et fort jolie personne placée par ses parens dans un magasin de lingerie du quartier latin vient

de se suicider, poussée à cet acte de désespoir par un amour malheureux. Depuis bientôt deux ans, Marie Hache entretenait des liaisons intimes avec un jeune étudiant, qui, pour obtenir ses bonnes grâces, lui fit toutes sortes de promesses. Le disciple de Cujas promit amour, fidélité, constance et même le mariage; Marie Hache, qui n'avait pas atteint l'âge légal de raison, ajouta une foi pleine et entière aux paroles trompeuses de l'étudiant, et sans consulter ni son tuteur ni son conseil de famille, elle contracta provisoirement avec M. Sp..., une union secrète sous la condition expresse de la rendre publique, avec toutes les formalités que la loi impose, à l'époque de sa majorité.

L'heure de l'émancipation avait sonné depuis plusieurs mois; Marie réclamait souvent l'exécution de la promesse qui avait uni leurs cœurs, mais le sieur Sp..., qui connaissait déjà son Code de procédure, élevait incident sur incident, et proposait toutes sortes de moyens dilatoires que la trop faible Marie admettait, quoique à regret, avec une complaisance digne de son doux caractère. Mais enfin le jour arriva où le jeune homme annonça les larmes aux yeux que ses parents ayant appris ses liaisons avec elle, voulaient le contraindre à quitter Paris, et à rentrer dans sa famille. On devine facilement le coup terrible que cette fâcheuse nouvelle porta au cœur de la jeune lingère; adieu rêves d'amour et de bonheur, et surtout de légitime mariage!

Depuis cet instant, Marie était sans repos et sans sommeil; elle s'absentait souvent de son magasin, où l'on découvrait bientôt les causes de ses fréquentes sorties; elle avoua tout à ses compagnes, qui l'excitèrent vivement à forcer le perfide à remplir sa promesse conjugale. Un soir donc, Marie se rendit dans le plus grand désespoir dans le domicile du sieur Sp..., et là, après une scène des plus dramatiques, dans laquelle se succédèrent tour-à-tour

les pleurs et les caresses, les menaces et les embrassements, il fut convenu que les deux amans se reverraient le lendemain, et qu'ils décideraient ensemble les moyens à prendre afin de fléchir les parens du jeune homme pour le laisser à Paris, et obtenir par la suite leur consentement au mariage projeté.

Marie rentra heureuse dans sa chambrette mansardée, croyant encore à la sincérité des promesses de son séducteur. A l'heure dite, elle revit le sieur Sp..., mais au lieu d'entendre sortir de sa bouche ces paroles flatteuses qu'un étudiant en droit débite si bien et avec tant d'assurance, elle entendit son amant prononcer des paroles qui firent comprendre à la pauvre Marie, que non-seulement il fallait renoncer au mariage, mais encore qu'il fallait cesser toutes relations amoureuses. Après avoir repris quelques gages, témoignages de son amour passé, le sieur Sp... eut la cruauté de s'éloigner, livrant sa victime à toute la violence de son désespoir. Pauvre fille! ainsi abandonnée, sa raison s'égara; elle ne vit plus dans sa situation, ni plaisir ni bonheur. En proie à la douleur la plus poignante, elle résolut de mettre fin à sa vie, à sa vie qui commençait à peine.

Pendant que le brasier fatal dévorait cette jeune personne que la nature avait faite si belle, elle écrivit au sieur Sp... pour lui reprocher sa mort, et traça quelques lignes pour être remises à une de ses jeunes amies, qu'elle conjurait de ne pas suivre son déplorable exemple, et de se méfier des promesses des étudiants qui, disait-elle, se croyant placés dans une classe supérieure à la leur, se croiraient déshonorés en épousant une pauvre mais honnête lingère. Mes rapports avec lui, ajoutait-elle, sont connus maintenant; il m'a déshonorée; je suis perdue de réputation, il ne me reste plus qu'à mourir. Adieu, chère amie, je t'embrasse bien tendrement. Sois sage, tu seras heureuse; pour te maintenir dans

le devoir, si tu en avais besoin, rappelle-toi comme Sp... paraissait être vrai et sincère, et pourtant c'est lui qui m'a conduite à la fin déplorable que j'exécute dans ce moment.... Mes sens se troublent.... adieu chère amie....

— Nous avons déjà parlé avec avantage des *Annales de la Législation et de la Jurisprudence françaises* (10 fr. par an, chez Renard, libraire, rue Sainte-Anne, n° 71) que publient depuis le mois de juin dernier plusieurs juristes distingués. La septième livraison de ce journal, que nous avons sous les yeux, contient, entre autres choses, 120 décisions souveraines avec tous les développemens nécessaires, tandis que tous les autres recueils les plus vastes en rapportent à peine la moitié. C'est là sans doute la cause du succès que nous lui avons prédit, et qu'il réalise chaque jour de plus en plus.

— M. Dupotet de Senneroy commencera un nouveau cours de *Magnétisme animal*, mercredi 27 août à trois heures et demie, et le continuera les mercredis et vendredis à la même heure.

Les leçons de *Magnétisme*, précédemment faites par M. Dupotet à l'*Athénée central*, sont sous presse, et paraîtront incessamment par livraison. Le prix de chaque est de 2 fr. — L'ouvrage complet 12 fr.

On s'inscrit au secrétariat de l'*Athénée central*, passage du Saumon, galerie du Saumon, n° 6.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

— Le bruit ayant couru que les châles cachemires vendus à l'encan le 12 de ce mois, dans le local de la Bourse, sortaient des magasins de M. Delisle, il nous prie de nier ce fait qui est entièrement dénué de fondement; il ajoute qu'en effet il a reçu une grande quantité de châles magnifiques de sa maison de Bombay, mais qu'il n'a pas besoin de recourir à de pareils moyens pour s'en défaire.

SOCIÉTÉ MUNICIPALE.

Douze numéros du *Journal des Conseillers municipaux* ont paru; ces douze numéros composent un gros volume in-8°. Outre les articles de législation, de statistique, d'économie politique, etc., sur toutes les matières qui intéressent les communes, le haut conseil a répondu à près de 2,000 consultations qui, à elles seules, forment un Répertoire complet de jurisprudence municipale. Une carte de France géographique, statistique et industrielle, un tableau de l'organisation constitutionnelle de la France, et un plan du maison communale et d'école complètent ce premier volume, dont le prix est de 10 fr.

LE PREMIER NUMÉRO DE LA DEUXIÈME ANNÉE VIENT D'ÊTRE PUBLIÉ.

Les maires, adjoints, conseillers d'arrondissement et de département, sous-préfets, préfets, etc., peuvent se faire inscrire au nombre des Membres de la Société. Moyennant une cotisation annuelle de 10 fr., chaque membre de la Société a droit: 1° à recevoir gratuitement les douze numéros du *Journal des Conseillers municipaux*; 2° à des consultations gratuites sur toutes les questions d'intérêt public ou privé en matière administrative. — Les Membres du conseil signant les consultations sont MM.:

ODILON-BARROT, député; CREMIEUX, avocat à la Cour de cassation; DUPIN JEUNE, bâtonnier de l'Ordre des avocats; PARQUIN, avocat à la Cour royale de Paris, membre du conseil municipal de Paris; HENNEQUIN, député;

DUVERGIER, avocat à la Cour royale, auteur de la *Collection complète des Lois*; A. DELABORDE, membre du conseil municipal de Paris; LEULLIER PÈRE, ancien avocat; PRUNELLE, député, maire de Lyon;

CHASLES, député, maire de Chartres; BERIGNY, député, inspecteur-général des ponts et chaussées; GUENEPIN, architecte, membre de l'Institut; BARBIE DU BOGAGE, ingénieur-géographe; BALSON, avocat à la Cour royale;

ARISTE BOUÉ, avocat à la Cour royale; L. MILLOT; VICTOR BOHAIN, ancien préfet; ARMAND LEULLIER, ancien maire; ALEXANDRE LAYA.

L'administration est rue de Hanovre, n. 6. Ecrire franco. — Les personnes qui voudront recevoir le volume de la première année en souscrivant pour la seconde, devront envoyer 20 fr.

EN VENTE chez CHARLES GOSSELIN, rue St-Germain-des-Prés, 9; DUMONT, Palais-Royal, 88.

LE MAGNÉTISEUR,

Par FRÉDÉRIC SOULIÉ, auteur du VICOMTE DE BÉZIERS, etc.
2 volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

ENCYCLOPÉDIE METHODIQUE

PAR ORDRE DE MATIÈRES, IN-4°.
(CET OUVRAGE EST TOTALEMENT TERMINÉ.)

L'ENCYCLOPÉDIE est composée de 102 livraisons, formant plus de 200 volumes, et ornée de 6,000 planches grand in-4°, gravées au burin. — Les quarante dictionnaires qui composent cette riche collection se vendent séparément. — S'adresser à Mme veuve AGASSE, éditeur, rue des Poitevins, n. 6, pour l'acquisition de l'ouvrage complet, des compléments ou des parties séparées. Les remises et facilités accordées seront toujours en raison de l'importance des demandes.

AVIS A MM. LES MEMBRES DE LA MAGISTRATURE. MÉDECINE LÉGALE.

Le JOURNAL DE SANTÉ (un numéro par semaine, 10 fr. par an, rue Monsigny, n. 2.) donnera dans ses prochains numéros une série d'articles sur les questions de médecine légale. Le Directeur a l'honneur de prévenir les personnes qui auraient des questions difficiles à résoudre, que le comité de médecine attaché à la rédaction s'empresse de répondre à toutes celles qui lui seraient adressées. — Ecrire franco au Directeur du journal.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e CREUZANT, AVOUE
A Paris, rue de Choiseul, n° 11.

Vente au-dessous de l'estimation, en l'étude de M^e Lemoine, notaire à Paris, rue St-Martin, n° 449:
1° D'un FONDS de Pelletterie et fourrures exploité par feu M. Gallien, rue de la Verrerie, 34;
2° Des marchandises et du matériel en dépendant;
3° Et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

L'adjudication aura lieu le 1^{er} septembre 1834, une heure précise de relevée.

NOTA. Ce fonds de commerce est un des plus anciens de Paris et des plus importants, tant à cause du nom honorable qu'y a laissé M. Gallien, qu'à cause des nombreuses et importantes affaires qui y ont été traitées.

S'adresser pour prendre connaissance des titres et conditions de la vente.

1° A M^e Lemoine, notaire de la succession, rue St-Martin, 449, à Paris;
2° A M^e Creuzant, avoué de la succession, poursuivant la vente, rue de Choiseul, 41;
3° A M^e Fossier, avoué, rue de Cléry, 45; et pour voir les lieux, à M^e veuve Gallien.

Nota. On ne pourra visiter l'établissement sans un billet de M^e Lemoine, notaire, ou de M^e Creuzant et Fossier, avoués.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrees, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

OUVERTURE D'UN GRAND RESTAURANT,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 15, au premier, maison des Bains.

Les amateurs de la bonne table trouveront dans cet établissement, à proximité du théâtre du Palais-Royal, tout ce qui peut flatter le goût des plus fins connaisseurs. M. LEBAUBE, propriétaire de ce nouveau restaurant, n'a rien négligé pour mériter la confiance du public. — PRIX DU DÎNER, 2 fr. par tête,

REVUE RÉPUBLICAINE,

Journal des doctrines et des intérêts démocratiques, publié par André MANCHATS, paraissant du 10 au 15 de chaque mois, par livraison, formant tous les trois mois un volume de 4 à 500 pages. — Prix pour Paris, un an, 40 fr.; 6 mois, 20 fr. Départemens, 44 et 22 fr. Etranger, 50 et 25 fr. — Bureau, rue du Croissant, n. 46. On souscrit aussi chez les libraires Chaumerot, Guillaumin, Lecointe et Pougin, Paulin, Rouanet.

Table des Matières contenues dans les cinq premières Livraisons :

Introduction, par M. Dupont. — Sur la responsabilité des agens du gouvernement, par M. Cormenin. — Histoire des assemblées nationales en Espagne, par M. Viardot. — Revue philosophique: les doctrinaires, par M. X. — Le Salon. — Littérature: Histoire parlementaire de la révolution française. — Revue politique, par MM. Marchais et Dupont-Paroles d'un croyant. — Sermon politique de Jonathan. — Don Angel de Saavedra, par M. Viardot. — Littérature: Paris révolutionnaire. — Louis-Philippe et la révolution de 1830. — Exposition des produits de l'industrie. — Influence de la société sur la littérature, par Lou's Blanc. — Traité d'astronomie d'Herschel. — De l'université, par M. X. — Le gén. Lafayette, par M. Dupont. — Dépenses de la monarchie constitutionnelle en Angleterre. — Economie politique (Cours de M. Rossi), par M. Thoré. — Revue politique. — Revue de la presse périodique française et étrangère. — Vingt jours de secret. — Littérature espagnole (Martinez de la Rosa), par M. Bascans. — Thomas Moore, par M. Louis Blanc. — Annales fantastiques des bords du Rhin, par Alexis M. — Hist.

parlementaire de la révolution française, par M. B. — Recherches sur les ossements fossiles, par E. L. — Philosophie anatomique, etc., par Z. — Bulletin bibliographique. — Ouverture des cortès en Espagne, par F. Bascans. — La république et les artistes, par E. Arago. — Economie politique: Des salaires (2^e article) par J.-F. Dupont. — De l'influence intellectuelle de la France sur l'Angleterre au 19^e siècle: Byron, Walter Scott, par J.-G. Courcelle-Seauell. — Mémoires de Mirabeau. — Réouverture du Mué national, par T. — Revue politique. — Dissidence, par M. X. Y. — Fastes républicains, par M. Cavaignac. — De l'impuissance du système monarchique sur le progrès de l'agriculture, par M. Raspail. — Coup d'œil sur la situation présente, par A. Marrast. — La Jeune Italie, par M. L. Blanc. — Béranger par M. L. Berthaud. — La revue du progrès social (juin 1834). — Paris révolutionnaire. — Mémoire sur les évènements de la rue Transnonain. — Anathème. — Congrès de Toulouse. — Première Babylone.

potage, demi-bouteille de vin, 4 plats au choix, dessert et pain à discrétion. — DÉJEUNER, 4 fr. 50 c., demi-bouteille vin, 2 plats, dessert, pain à discrétion.

Brevet d'invention. CAPSULES GÉLATINEUSES

DE MM. DUBLANG ET MOTHES.

Tous les obstacles qui s'opposaient à l'administration du Baume de copahu dans son état le plus pur sont maintenant vaincus. Les médecins qui connaissent l'efficacité de ce puissant remède, sa supériorité sur tous les autres agens thérapeutiques, n'ont plus à craindre son odeur ni sa saveur, et peuvent compter sur toute l'énergie de son action. Ces capsules, qui lui servent d'enveloppe, sont en gélatine sucrée et aromatisée; elles ont la forme d'un grain de raisin, se prennent avec la plus grande facilité et sans causer le moindre dégoût. Des boîtes contenant un once de Baume-copahu, divisée en 25 et 36 capsules, se trouvent à la pharmacie de DUBLANG, rue du Temple, n. 439, à Paris, ainsi que dans les dépôts autorisés par les inventeurs.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 26 août.

LOINTIER, restaurateur (boulev. Bonne-Nouvelle), Conc. 11
D^{lle} SIMONET, commerçante. Vérifié. 13
GOTLOB-LUDWIG, dit LOUIS, carrossier. Clôture, 13

GUÉRINEAU, M^d de vin traiteur. Rempl. de syndic, JUST-OLIVEI, négociant. Clôture, JOFFRIAUD, négociant. Syndicat,

du mercredi 27 août.
BARBANÇON, limonadier. Remise à huit; DELMAS, ébéniste. Clôture, MOULIERE, bottier, id.,

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

HUYLENBROECK, passementier. — M. Guibout, rue St Denis, 111.
COLLET, carrier plâtrier. — MM. Maupe, passage Sainclair, Chereau, rue Contrescarpe, 8.
LAMULLE, carrossier. — M. Moisson, rue Montmartre, 17.
GRAUX, maçonier. — M. Baillet, sub. St-Denis, 16.
TAVERNIER, M^d de papiers peints. — M. Millet, boulevard St Denis, 21.
MORLOT, M^d de vins. — M. Lepton, en remplacement de M. Marsoulan.
ROBQUET, anc. M^d tailleur. — M. Hain, rue St-Hippolyte, cour d'Aligre.

BOURSE DU 23 AOUT 1834

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	106	106 5	105 90	106
— Fin courant.	106	106 5	105 90	106 5
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e. d.	74 55	75 15	74 90	75 15
— Fin courant.	74 95	75 20	74 95	75 20
5. de Napl. compt.	93 40	93 70	93 40	93 70
— Fin courant.	93 50	93 70	93 50	93 70
R. perp. d'Esp. et	35 12	36 12	35 12	36
— Fin courant.	36 11	36 11	35 11	36

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON), Rue des Bons-Enfans, 34.